



# LES PRATIQUES PROVINCIALES ET TERRITORIALES LIÉES À L'ARRÊT *GLADUE*

Préparé par SÉBASTIEN APRIL et MYLÈNE MAGRINELLI ORSI

Division de la recherche et de la statistique

Ministère de la justice Canada

2013

*Ce rapport est un produit de travail, et les conclusions qui y sont présentées ne doivent aucunement être interprétées comme représentant la position officielle du ministère de la Justice du Canada, à moins qu'elles ne soient ainsi désignées par d'autres documents autorisés et que le rapport ne soit publié dans le site Web officiel du ministère de la Justice du Canada.*



©Sa Majesté la Reine du chef du Canada  
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2013

ISBN 978-0-660-21041-4

No de cat. J2-378/2013F-PDF

## Table des matières

<b>1. Sommaire exécutif</b> .....	<b>ii</b>
<b>2. Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>3. Objectif</b> .....	<b>1</b>
<b>4. Méthodologie</b> .....	<b>1</b>
4.1 Participants.....	2
<b>5. Limites de l'étude</b> .....	<b>2</b>
<b>6. Résultats</b> .....	<b>3</b>
6.1 Les tribunaux spécialisés pour les personnes autochtones .....	3
6.2 Formation à l'intention des intervenants dans le domaine de la justice .....	5
6.2.1 <i>Les juges</i> .....	5
6.2.2 <i>Les agents de probation, conseillers parajudiciaires et avocats de service</i> .....	6
6.3 Les renseignements pour le tribunal lors de la détermination de la peine .....	8
6.3.1 <i>Les renseignements de type Gladue en vue du processus de détermination de la peine</i> .....	9
6.3.1.1 <i>Les circonstances de vie de l'individu autochtone</i> .....	9
6.3.1.2 <i>Les mesures de rechange à l'incarcération</i> .....	13
6.3.2 <i>Les recommandations de la Couronne et les mesures de rechange à l'incarcération</i> .....	13
6.3.3 <i>Les politiques et directives officielles</i> .....	14
6.3.4 <i>Les partenariats</i> .....	15
6.4 Les audiences sur le cautionnement et les audiences de libération conditionnelle.....	17
6.4.1 <i>Audiences sur le cautionnement</i> .....	17
6.4.2 <i>Audiences sur la libération conditionnelle</i> .....	18
6.5 Autres programmes.....	20
6.5.1 <i>Les programmes ou ressources de justice communautaire</i> .....	20
6.5.2 <i>Les programmes d'aide postpénale</i> .....	21
6.5.3 <i>Aide juridique Ontario (AJO)</i> .....	22
<b>7. Conclusion</b> .....	<b>23</b>
<b>8. Domaines de recherche à explorer</b> .....	<b>26</b>
<b>9. Annexes</b> .....	<b>27</b>
Renseignements en lien avec l'histoire/les circonstances de vie d'un individu autochtone recueillis en vue de l'élaboration des procédures de détermination de la peine tel que rapportés par les participants .....	27
Questionnaire sur les pratiques de type « Gladue » dans les provinces et les territoires.....	28

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Tribunaux spécialisés par province selon les participants .....	4
Tableau 2 : Organisations non gouvernementales partenaires des tribunaux par administration selon les participants .....	15

## 1. Sommaire exécutif

La présente étude vise à rendre compte de la situation quant aux politiques et aux pratiques provinciales et territoriales qui illustrent les principes énoncés dans la décision de la Cour suprême en R. c. *Gladue* en ce qui concerne : 1) les tribunaux spécialisés pour les accusés autochtones; 2) les activités de formation et de sensibilisation à l'intention des juges, agents de probation, conseillers parajudiciaires et avocats de service; 3) les procédures de détermination de la peine, d'audience sur le cautionnement et de libération conditionnelle lorsqu'il est question d'un individu autochtone; et 4) les programmes ou ressources de justice communautaire pour les contrevenants autochtones. Un questionnaire a été envoyé à des répondants clés identifiés dans 11 administrations et à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Au total, 16 questionnaires ont été recueillis. Les réponses ont été compilées et analysées en vue de mettre en relief l'opinion des participants concernant les principaux défis, enjeux et réussites expérimentés par les divers secteurs du système de justice pénale lorsqu'il est question d'accusés ou de contrevenants autochtones.

Il importe de souligner qu'il s'agit d'une étude fondée sur les perceptions des participants et que les résultats de cette étude ne doivent aucunement être interprétés comme représentant la position officielle du gouvernement fédéral et des administrations provinciales et territoriales sur les enjeux soulevés.

Globalement, des initiatives et programmes conformes à la décision *Gladue* ont été identifiés dans toutes les administrations qui ont participé à l'étude. Les tribunaux spécialisés pour les Autochtones représentent une initiative exemplaire de l'application de la décision *Gladue*. Au total, 19 tribunaux spécialisés (traitant exclusivement ou non des causes mettant en jeu des Autochtones) ont été répertoriés dans huit administrations. Des activités de formation et de sensibilisation en lien avec l'arrêt *Gladue* et à l'intention des fonctionnaires du système de justice, notamment les juges, sont offertes dans environ la moitié des administrations participantes. La qualité de ces formations est cependant remise en doute par un des participants. La majorité des administrations affirment que les renseignements de type *Gladue* sont pris en considération lors des processus décisionnels relatifs au cautionnement et à la libération conditionnelle des Autochtones. Les programmes de justice communautaire semblent exister dans la majorité des administrations. Toutefois, un des participants a fait remarquer que les lacunes quant à l'échange d'information, à la coordination, à l'intégration et à la communication entre les divers intervenants du système de justice et les responsables des programmes de justice communautaires et de santé (p. ex., tribunaux de traitement de la toxicomanie et tribunaux des problèmes de santé mentale) peuvent représenter un obstacle de taille à l'efficacité de ces programmes. Un autre participant a soulevé que si l'échange d'information devait se faire de façon plus efficace, il ne faudrait toutefois pas négliger l'importance des considérations liées à la confidentialité et au respect de la vie privée. Par ailleurs, plusieurs administrations semblent s'être tournées vers l'établissement de partenariats entre des organisations non gouvernementales (ONG) et le système de justice en vue d'identifier conjointement des solutions pour remédier à la situation vécue par les Autochtones dans le système de justice. Finalement, les programmes d'aide juridique peuvent aussi jouer un rôle important dans la mise en œuvre des principes de l'arrêt *Gladue*, comme en témoignent certaines pratiques exemplaires mises en place par l'organisme Aide juridique Ontario.

Il pourrait être intéressant de mentionner que, même si le projet ne comportait pas un examen de la jurisprudence quant aux différentes interprétations de l'arrêt *Gladue* données par les tribunaux

provinciaux et territoriaux, l'approche adoptée dans certaines administrations quant à l'application des politiques et des pratiques en découlant a probablement été influencée par la façon dont la cour d'appel de la province ou du territoire a interprété l'arrêt.

## 2. Introduction

En 2010, la Division de la recherche et de la statistique (DRS) du ministère de la Justice du Canada a préparé une recension des écrits dans le but de cerner les principaux défis soulevés dans les documents concernant l'application de l'alinéa 718.2(e) du *Code criminel* et de l'arrêt *Gladue* et d'identifier les initiatives juridiques et les programmes cohérents avec cette décision qui ont été mis en place dans les différentes administrations au Canada.<sup>1</sup>

La recension a permis de constater qu'il n'existe pas d'écrit faisant état de la situation quant aux initiatives qui illustrent les principes énoncés dans l'arrêt *Gladue* qui sont en place actuellement dans les provinces et les territoires.

Compte tenu de cette constatation, la présente étude exploratoire vise à déterminer dans quelle mesure les divers secteurs du système de justice des administrations provinciales et territoriales ont mis en pratique des politiques et initiatives conformes aux principes énoncés dans l'arrêt *Gladue*.

## 3. Objectif

L'étude a pour but de faire un compte rendu de la situation quant aux politiques et aux pratiques provinciales et territoriales qui illustrent les principes énoncés dans *Gladue* en ce qui concerne :

- les tribunaux spécialisés pour les accusés autochtones;
- les activités de formation et de sensibilisation à l'intention des juges au sujet de l'arrêt *Gladue* et des Autochtones du Canada, et à l'intention des agents de probation, conseillers parajudiciaires et avocats de service au sujet de la préparation de rapports sur la détermination de la peine;
- les procédures de détermination de la peine, d'audience sur le cautionnement et de libération conditionnelle lorsqu'il est question d'un individu autochtone;
- les programmes ou ressources de justice communautaires pour les contrevenants autochtones.

## 4. Méthodologie

Afin de désigner les participants potentiels à l'étude, la DRS a demandé à la Section du droit des Autochtones et des politiques stratégiques, ainsi qu'au programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, d'établir une liste de répondants clés travaillant dans le domaine des politiques en matière de justice touchant les Autochtones et représentant chaque province et territoire. On a aussi désigné un répondant clé de la Commission nationale des libérations conditionnelles avec qui on a communiqué. Les répondants clés devaient être en mesure de fournir des renseignements sur les politiques et les pratiques mises en place dans les divers secteurs du système de justice qui appliquent les principes de l'arrêt *Gladue*. Les chercheurs sont entrés en contact avec ces personnes par courriel et les ont invitées à participer à l'étude en remplissant le questionnaire de façon électronique ou en y répondant par téléphone.

---

<sup>1</sup> M.M. Orsi et S. April. « La lumière sur *Gladue*: controverses, possibilités et expériences dans le système de justice pénale canadien », rapport inédit (Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, 2011).

Le questionnaire (voir annexes) comprenait des questions à choix multiples et des questions ouvertes et était divisé en quatre sections : 1) l'existence de tribunaux spécialisés pour les accusés ou délinquants autochtones; 2) les procédures de détermination de la peine lorsqu'il est question d'un individu autochtone; 3) les audiences sur le cautionnement et les audiences sur la libération conditionnelle et; 4) les autres programmes visant à aider les Autochtones aux différentes étapes du processus de justice.

Les réponses ont été compilées et analysées dans le but de mettre en relief l'avis des participants concernant les principaux défis, enjeux et réussites expérimentés par les divers secteurs du système de justice pénale quant aux accusés ou aux contrevenants autochtones.

Parallèlement à la présente étude, nous avons réalisé une brève enquête auprès de répondants clés sur la façon dont les programmes d'aide juridique appliquent les dispositions de l'arrêt *Gladue*. Malheureusement, comme le taux de participation à l'enquête sur l'aide juridique a été plutôt faible, il a été impossible de tirer des conclusions concernant les thèmes abordés dans l'enquête. Néanmoins, la section 5.5.3 du présent rapport présente certaines des pratiques exemplaires en vigueur à Aide juridique Ontario (AJO) lorsque cette brève enquête a été menée.

#### 4.1 Participants

La présente recherche est fondée sur la participation de représentants provenant de 11 administrations.<sup>2</sup> Dans certaines administrations, deux professionnels ou plus ont répondu au questionnaire, ce qui nous a permis de recueillir 16 questionnaires au total. Les répondants œuvraient dans des domaines en lien avec les politiques en matière de justice applicable aux Autochtones et travaillaient dans un des secteurs suivants :

- justice et poursuites pénales;
- sécurité publique;
- services juridiques;
- services correctionnels;
- services de soutien au tribunal;
- programmes et politiques communautaires.

Il convient également de souligner que le représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles a répondu uniquement aux questions portant sur la libération conditionnelle des délinquants autochtones.

#### 5. Limites de l'étude

La portée de l'étude est limitée, en particulier parce que les répondants clés ne possédaient pas nécessairement de connaissances exhaustives dans tous les secteurs d'application de l'arrêt *Gladue*. Par exemple, à quelques reprises, certains participants ont indiqué qu'ils n'étaient pas familiers avec le sujet de certaines questions.

Par ailleurs, les critères utilisés dans la définition de « tribunal spécialisé pour les accusés/délinquants autochtones » dans le cadre de l'étude ont été élaborés à la suite de la recension des écrits portant sur la mise en pratique de la décision *Gladue*. Étant assez récente,

---

<sup>2</sup> Le Manitoba et le Québec n'ont pas participé à cette étude.

cette définition n'avait pas encore été validée au moment où les entrevues ont eu lieu. Ainsi, la liste des tribunaux spécialisés fournie (voir section 5.1) demeure une liste préliminaire où l'on retrouve des tribunaux qui, selon les participants, pourraient être considérés comme des « tribunaux spécialisés pour les accusés/délinquants Autochtones ». La liste ne doit pas être utilisée à des fins statistiques et nous reconnaissons qu'elle peut autant surestimer que sous-estimer le nombre de ces tribunaux. Toutefois, nous sommes d'avis qu'elle est utile pour définir les critères applicables au concept de « tribunaux spécialisés pour les accusés/délinquants autochtones », même si d'autres consultations avec les administrations devront être menées en vue de raffiner les critères constitutifs pour ce type de tribunaux.

L'étude est fondée sur les perceptions des participants et ne représente pas la position officielle des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux concernant les questions soulevées. La majorité des résultats sont fondés sur une seule réponse par administration, donc l'information sur l'application des principes de l'arrêt *Gladue* au sein de chaque administration n'est pas nécessairement exhaustive.

## 6. Résultats

Les analyses des données obtenues à l'aide du questionnaire sont présentées dans les six sections suivantes du rapport d'étude. La première section porte sur l'existence de tribunaux spécialisés pour les Autochtones. La deuxième traite des activités de formation offertes aux fonctionnaires du système judiciaire. La troisième section porte sur les procédures de détermination de la peine, alors que la quatrième porte sur les procédures d'audience sur le cautionnement et de libération conditionnelle lorsqu'il est question d'un individu autochtone. La cinquième section explore l'existence de certains programmes ou ressources de justice communautaire conformes aux principes de l'arrêt *Gladue* et mis en place dans certaines administrations et, finalement, la sixième section porte sur les limites de l'étude.

### 6.1 Les tribunaux spécialisés pour les personnes autochtones

Les participants de sept administrations (Alberta, Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Saskatchewan, Yukon, et Territoires du Nord-Ouest) ont indiqué qu'il y avait dans leur administration au moins un tribunal spécialisé pour les Autochtones qui se conformerait aux critères établis par les chercheurs.<sup>3</sup> Le tableau 1 indique le nom des tribunaux mentionnés par les participants ainsi que la région dans laquelle ils sont situés.

---

<sup>3</sup> Suite à la recension des écrits mentionnés plus haut, les chercheurs ont établi deux critères de base pour définir les tribunaux spécialisés pour les Autochtones :

- a) Les tribunaux spécialisés bénéficient du soutien d'un large éventail de services pour assurer que tous les renseignements concernant le passé de l'accusé ou du délinquant autochtone et que tous les types de peines non privatives de liberté envisageables soient systématiquement pris en compte dans la procédure décisionnelle relative à mise en liberté sous caution et à la détermination de la peine, permettant ainsi au tribunal de prendre des décisions conformes à la directive de la Cour suprême dans l'arrêt *Gladue*.
- b) Les personnes qui travaillent au tribunal (c.-à-d. les avocats de la défense, les avocats/procureurs de la Couronne et les juges) sont bien informées de l'éventail de programmes et de services offerts aux Autochtones.

TABLEAU 1 : TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS PAR PROVINCE SELON LES PARTICIPANTS

Administration	Tribunal spécialisé	Région
Alberta	Stony Plain Glenevis Court Hinton Tsu Tina Lethbridge/Ft. MacLeod	Edmonton Edmonton Hinton Calgary Lethbridge
Colombie-Britannique	Cour de circuit Tribunal des Premières nations	Nord de la Colombie-Britannique New Westminster
Nouvelle-Écosse	Cour provinciale régulière	Eskasoni
Nunavut	Cour de justice du Nunavut	Iqaluit
Ontario	Tribunal Gladue (pour les Autochtones)  Tribunal Gladue (pour les Autochtones)  Tribunal Gladue (pour les Autochtones)  Tribunal Gladue (pour les Autochtones)	Ancien hôtel de ville, Cour de justice de l'Ontario, Toronto 1000, rue Finch, Cour de justice de l'Ontario, Toronto College Park, Cour de justice de l'Ontario, Toronto Cour de justice de l'Ontario, Sarnia Deux autres tribunaux Gladue (pour les Autochtones) sont en train d'être mis en place à Scarborough (Toronto) et à London
Saskatchewan	Cree Court Party Aboriginal Court Party Tribunaux pour l'instruction des causes de violence familiale Tribunal de traitement de la toxicomanie	Nord-Est de la Saskatchewan Nord-Ouest de la Saskatchewan Regina, Saskatoon et North Battleford Regina
Yukon	Tribunal communautaire du mieux-être du Yukon Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale	Whitehorse Whitehorse
Territoires du Nord-Ouest	Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale	Yellowknife

Il convient de souligner qu'en Nouvelle-Écosse, le tribunal spécialisé pour les Autochtones exerce ses activités en tant que tribunal satellite du tribunal de Sydney. Les répondants de cinq administrations (Nunavut, Saskatchewan, Yukon, Colombie-Britannique et Territoires du Nord-Ouest) précisent cependant que certains des tribunaux spécialisés dans leur administration ne traitent pas exclusivement les causes impliquant des délinquants autochtones, mais que ces derniers sont impliqués dans la majorité des causes qui y sont traitées. C'est le cas de la Cour de justice du Nunavut (Iqaluit, Nunavut), du Tribunal pour l'instruction des causes de violence familiale et du Tribunal de traitement de la toxicomanie (Regina, Saskatoon, North Battleford, Saskatchewan), du Tribunal communautaire du mieux-être du Yukon (Whitehorse, Yukon), de la

Cour de circuit (Nord de la Colombie-Britannique) et du Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale (Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest).

Les participants de trois administrations (Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard) ont indiqué qu'il n'existe pas actuellement de tribunal spécialisé dans leur administration. Le répondant de Terre-Neuve-et-Labrador a mentionné, néanmoins, que les fonctionnaires de la cour qui travaillent dans les collectivités majoritairement autochtones comprennent habituellement le contexte de la collectivité et connaissent souvent l'histoire des contrevenants. Le répondant de l'Î.-P.-E. a ajouté que les administrations dont la population autochtone n'est pas très élevée pourraient être aux prises avec des difficultés en ce qui a trait aux coûts liés à la mise en œuvre d'une telle approche. Enfin, le Nouveau-Brunswick mentionne qu'un tribunal spécialisé est en train d'être créé dans la Première nation d'Elsipogtog.

## 6.2 Formation à l'intention des intervenants dans le domaine de la justice

Les participants ont répondu à des questions sur l'existence de séances de formation à l'intention de deux groupes d'intervenants dans le domaine de la justice : d'une part les juges, et d'autre part, les agents de probation, conseillers parajudiciaires et avocats de service.

### 6.2.1 Les juges

Concernant les juges, deux questions ont été posées, à savoir : 1) si des séances de formation (ou initiatives de sensibilisation) sont offertes relativement à l'application de l'alinéa 718.2(e) du *Code criminel* et de l'arrêt *Gladue* et 2) s'il existe une formation formelle ou des séances de sensibilisation<sup>4</sup> qui sont offertes au sujet des Autochtones du Canada (p. ex., sur leur histoire, leur culture, leur expérience de discrimination).

Les répondants de six administrations (Alberta, Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard) ont répondu par l'affirmative à la première question. Dans la plupart de ces administrations (Colombie-Britannique, Ontario, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard), les séances de formation se donneraient sous la forme d'ateliers offerts dans le cadre de conférences nationales (p. ex., *Osgoode Conference on Gladue*) ou provinciales (p. ex., *Provincial Court Judges Conference of British Columbia*). En Nouvelle-Écosse, c'est une organisation non gouvernementale (*Mi'kmaq Legal Support Network*) qui offre des séances d'information sur ce sujet. Les répondants de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard ont mentionné qu'on invite les juges à venir visiter le tribunal *Gladue* à Toronto afin d'observer comment il fonctionne. De plus, dans certaines administrations (Nouvelle-Écosse, Ontario) les séances de formation sont aussi offertes à l'interne par les institutions judiciaires. Les participants du Nouveau-Brunswick, des Territoires du Nord-Ouest et de la Saskatchewan ont indiqué qu'ils ne savaient pas si de telles formations étaient offertes.

Les représentants du Nunavut et du Yukon ont souligné le contexte particulier des territoires, où les juges sont confrontés quotidiennement à des causes impliquant des Autochtones. Conséquemment, ils connaissent très bien les principes de l'arrêt *Gladue* et n'ont donc pas besoin de suivre une formation « formelle ». Néanmoins, le Nunavut mentionne l'existence

---

<sup>4</sup> L'expression « formation formelle » a été utilisée dans le questionnaire, mais selon les commentaires des répondants, l'expression « séance de sensibilisation » reflète mieux le type d'activités qui visent à améliorer les connaissances des juges sur les peuples autochtones au Canada.

d'une formation interne informelle destinée aux juges adjoints qui arrivent des provinces du Sud pour travailler dans ce territoire.

Concernant l'existence d'une formation au sujet de l'histoire et de la culture des Autochtones du Canada, les représentants de cinq administrations (Alberta, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan et Ontario<sup>5</sup>) ont indiqué que des séances d'information sont offertes aux juges à ce sujet. En général, il s'agit de formations offertes par l'entremise d'organismes provinciaux ou nationaux ou de séances de sensibilisation offertes à l'interne par des organismes judiciaires, comme le *National Judicial Institute*, le ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador, le *Canadian Judicial Education Council*, l'Association canadienne des juges de cours provinciales et la *Saskatchewan Association of Provincial Court Judges*. Le participant de l'Île-du-Prince-Édouard a ajouté que les juges siégeant dans des districts à forte population autochtone ont eu l'occasion de participer à l'*Osgoode Conference on Gladue* et de visiter le tribunal *Gladue* à Toronto.

Les participants de trois administrations (Nouveau-Brunswick, Nunavut, Yukon) ont indiqué qu'il n'existe pas de formation formelle à l'intention des juges au sujet de l'histoire et de la culture des Autochtones du Canada. Comme à la question précédente, le Nunavut et le Yukon ont souligné que les juges dans ces administrations connaissent bien ce sujet puisqu'ils travaillent tous les jours au sein des collectivités autochtones. Les participants de la Colombie-Britannique et des Territoires du Nord-Ouest ont répondu qu'ils ne savaient pas si de telles formations étaient offertes aux juges.

## 6.2.2 Les agents de probation, conseillers parajudiciaires et avocats de service

Les participants de sept administrations (Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Territoires du Nord-Ouest<sup>6</sup>, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan) ont indiqué que des formations étaient offertes aux agents de probation, conseillers parajudiciaires et avocats de service au sujet de la préparation de rapports indépendants sur la détermination de la peine ou de rapports présentenciels concernant les délinquants autochtones.

Le répondant de la Nouvelle-Écosse soulève l'existence d'un partenariat avec la *Mi'kmaw Legal Support Network* qui offre la formation aux professionnels responsables sur l'élaboration de rapports *Gladue*. La *Mi'kmaw Legal Support Network* collabore étroitement avec les *Aboriginal Legal Services* de Toronto à développer du matériel pour ce type de formation.

Pour ce qui est de la qualité de la formation visant l'élaboration de rapports présentenciels offerte en Colombie-Britannique, les deux participants de cette province offrent des perspectives différentes. Un des participants explique en détail la formation offerte :

Les agents de probation doivent suivre une formation en ligne de quatorze heures sur le rapport *Gladue*. La formation sur le rapport *Gladue* s'ajoute au cours obligatoire sur les rapports présentenciels. Elle vise à examiner les principes énoncés dans le *Code criminel* concernant la détermination de la peine qui s'appliquent aux délinquants autochtones. La formation traite des considérations juridiques de l'affaire *Gladue* et de l'incidence de

<sup>5</sup> En Ontario, les procureurs de la Couronne suivent eux aussi une formation liée à l'arrêt *Gladue*. Dans le cadre de la conférence de formation annuelle, les procureurs de la Couronne assistent à des conférences sur l'histoire et la culture des Premières nations, des Métis et des collectivités inuites et sur les principes de détermination de la peine et les services découlant de l'arrêt *Gladue*.

<sup>6</sup> Dans les Territoires du Nord-Ouest, l'expression « agent de probation » englobe les travailleurs auprès des jeunes. Les deux expressions sont souvent utilisées de façon interchangeable.

l'arrêt *Gladue*, surtout en ce qui a trait à bâtir la confiance entre les collectivités autochtones et les tribunaux. La formation tient compte des circonstances uniques entourant les délinquants autochtones et leur collectivité qui ont donné lieu aux modifications législatives. Elle traite de la façon d'établir le contact avec les collectivités autochtones en vue de l'élaboration d'un rapport *Gladue* pour le tribunal, notamment des facteurs précis à inclure dans l'enquête. On y apprend aussi quel format il faut suivre pour rédiger un rapport *Gladue* pour le tribunal et comment les autres administrations canadiennes ont réagi à l'arrêt *Gladue*.

Un autre participant de la Colombie-Britannique remet en question certains aspects de la mise en œuvre de la formation offerte :

La formation n'est pas donnée par des gens qui connaissent les collectivités. En outre, l'utilité de la formation offerte aux agents de probation est très limitée en raison du contexte. Les agents de probation suivent une formation sur la rédaction des rapports présentenciels<sup>7</sup> offerte par le Justice Institute. Dans le cadre de la formation, on aborde la question des Autochtones de manière très brève. Elle comporte également de nombreuses lacunes (comment?/qui?/suivi requis?), tant du point de vue des formateurs que de l'ampleur de la formation. La mise à jour de la formation et la fréquence à laquelle elle est offerte sont aussi lacunaires.

La majorité des participants ont souligné l'importance des renseignements de type *Gladue* dans le processus de détermination de la peine d'un accusé autochtone, comme l'illustrent les affirmations du participant des Territoires du Nord-Ouest :

Les agents de probation sont formés puisque les renseignements de type *Gladue* doivent être fournis dans les rapports présentenciels. Il s'agit d'un élément clé des rapports préparés par les agents de probation, principalement en raison de la population élevée d'Autochtones dans les T.N.-O. Cette partie du rapport est obligatoire puisqu'elle porte sur l'individu et sur la collectivité des T.N.-O.; on y retrouve des éléments intégrants qui doivent être pris en considération pour assurer que la détermination de la peine, la réinsertion et la réhabilitation se fassent dans les meilleurs intérêts de l'individu, de la victime et de la collectivité.

Le participant de l'Ontario a indiqué que dans cette province, un guide d'élaboration des rapports présentenciels a été distribué aux agents de probation et de libération conditionnelle afin de les aider à déterminer quel type de renseignements doit être fourni dans le cas des délinquants autochtones en conformité avec l'alinéa 718.2 (e) du *Code criminel* du Canada. Les nouveaux agents de probation et de libération conditionnelle suivent la formation du Ontario Correctional Services College sur les politiques et les procédures. En Ontario, compte tenu du travail supplémentaire que représente la collecte de renseignements de type *Gladue*, Aide juridique Ontario accorde cinq heures supplémentaires aux avocats de service pour préparer un certificat relatif au casier judiciaire pour les clients qui se sont auto-identifiés comme Autochtones. Pour obtenir des renseignements supplémentaire sur les pratiques d'Aide juridique Ontario découlant de l'arrêt *Gladue*, veuillez consulter la section 5.5.3.

---

<sup>7</sup> Abréviation pour « Presentence Reports » en anglais ou « rapports présentenciels », en français.

Les participants de quatre administrations (Alberta, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Yukon) ont affirmé ne pas savoir si une telle formation est offerte. Le participant du Nunavut a néanmoins ajouté qu'une demande avait déjà été présentée au tribunal, mais sans succès, afin que les « renseignements de type Gladue » soient incorporés dans les rapports présenticiels :

Mon bureau a présenté une demande afin que le tribunal exige des agents de probation qu'ils fournissent les renseignements de type Gladue dans les rapports présenticiels (p. ex., perspectives de la collectivité sur les sanctions pénales), mais le tribunal l'a rejetée. Au Nunavut, les conseillers parajudiciaires travaillent avec les avocats de la défense – ils ne jouent pas un rôle indépendant, comme c'est le cas fréquemment dans le sud.

### 6.3 Les renseignements pour le tribunal lors de la détermination de la peine

La présente étude visait aussi la façon dont les trois principes mentionnés dans la décision *Gladue*<sup>8</sup> ont été intégrés dans les procédures de détermination de la peine des administrations provinciales et territoriales, plus précisément :

1. de quelle façon (p. ex., dans quel type de document) les renseignements de type *Gladue* sont fournis en vue des procédures de détermination de la peine, qui peut se voir assigner la tâche de recueillir ces renseignements et quel type de renseignements doivent être recueillis concernant l'histoire ou la situation d'un délinquant autochtone;
2. si les recommandations de la Couronne en matière de détermination de la peine sont formulées systématiquement en prenant en considération le recours à des mesures de rechange à l'incarcération auxquelles le contrevenant autochtone est admissible;
3. s'il existe des politiques et des directives administratives officielles exigeant que les procureurs de la Couronne soumettent systématiquement aux juges qui prononcent la peine les renseignements de type *Gladue*;
4. s'il existe des partenariats entre des tribunaux et des organisations non gouvernementales permettant d'assurer que les renseignements de type *Gladue* sont intégrés systématiquement dans la procédure décisionnelle relative à la détermination de la peine.

---

<sup>8</sup> Dans l'arrêt *Gladue*, la Cour suprême du Canada présente un excellent résumé en treize points de sa décision. Les trois points suivants sont tirés de ce résumé (R.v. *Gladue* [1999], 1 S.C.R. 688) :

(i) L'alinéa 718.2(e) impose au juge d'examiner toutes les sanctions substitutives applicables avant de déterminer la peine et de porter une attention particulière aux circonstances en ce qui concerne les contrevenants autochtones.

(ii) En plus de déterminer la peine d'une façon individualisée, l'alinéa 718.2(e) impose aux juges de considérer la situation particulière des Autochtones en analysant :

- les facteurs systémiques ou historiques distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le délinquant autochtone se retrouve devant les tribunaux, et
- les types de procédures de détermination de la peine et les sanctions qui peuvent être appropriées à l'égard de son héritage ou de ses racines autochtones.

(iii) Afin d'être en mesure de considérer ces circonstances, le juge aura besoin de renseignements concernant l'accusé. Généralement, les renseignements spécifiques sur l'individu proviendront des avocats et d'un rapport présenticiel (...) pouvant aussi provenir d'observations présentées par la communauté autochtone intéressée. L'accusé peut refuser de réunir ces renseignements.

### 6.3.1 Les renseignements de type Gladue en vue du processus de détermination de la peine

D'après la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Gladue*, deux types de renseignements seraient particulièrement pertinents en ce qui a trait au processus de détermination de la peine d'un individu autochtone : 1) des renseignements sur l'histoire/les circonstances de vie de l'individu et 2) sur les mesures pénales de rechange à l'incarcération.<sup>9</sup>

#### 6.3.1.1 Les circonstances de vie de l'individu autochtone

Dans le cadre de l'étude, on a posé des questions aux participants par rapport à la façon (c.-à-d. le type de document/rapport habituellement utilisé) dont les renseignements au sujet de l'histoire/des circonstances de vie sont fournis au tribunal; à qui peut être chargé de recueillir ces renseignements et aux types de renseignements qui sont habituellement recueillis.

Il semblerait que dans toutes les administrations, à l'exception du Nunavut, ces renseignements sont habituellement fournis au tribunal au moyen des rapports présentenciels.<sup>10</sup> Les participants de cinq administrations (Alberta, Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Territoires du Nord-Ouest, Ontario) ont souligné que ces renseignements peuvent aussi être fournis au tribunal au moyen de rapports indépendants sur la détermination de la peine (parfois appelés les rapports *Gladue*).<sup>11</sup> Toutefois, le participant de la Nouvelle-Écosse a soulevé certaines limites concernant l'élaboration de rapports indépendants :

Même s'il est possible de demander un rapport *Gladue*, l'accès à ce service est limité en raison du modèle actuel de recouvrement des coûts qui a poussé le Mi'kmaw Legal Support Network à imposer des limites quant aux affaires à l'égard desquelles il peut préparer un rapport *Gladue*.

Pour leur part, les représentants de la Colombie-Britannique ont indiqué que des rapports indépendants sont rarement préparés puisque : 1) la majorité des juges sont mal informés quant à la disponibilité de ce type de rapport; 2) la majorité des juges croient que les rapports présentenciels incluront tous les renseignements de type *Gladue*; et 3) le financement pour l'élaboration de ce type de rapport est très limité. Un des participants de la Colombie-Britannique a dit qu'il n'avait jamais vu un avocat de la Couronne demander qu'un tel rapport soit préparé, mais qu'il était déjà arrivé qu'un avocat de la Couronne conteste un rapport *Gladue* indépendant et demande plutôt un rapport présentenciel. L'autre représentant de cette province a ajouté qu'outre le fait que les ressources financières disponibles pour l'élaboration de rapports *Gladue* sont assez limitées, seuls les professionnels formés par la Legal Services Society seraient autorisés à fournir ce type de rapport. Ce participant remet en question la pertinence de ce critère d'admissibilité étant donné la qualité, la durée et la fréquence des formations offertes (à ce propos, voir le point de vue du même participant à la section 5.2.2 du rapport). De plus, ce

---

<sup>9</sup> Nous avons inclus en annexe les renseignements de type Gladue habituellement recueillis en vue des procédures de détermination de la peine tels que rapportés par les participants.

<sup>10</sup> Un des participants a suggéré qu'il pourrait être fort utile si les rapports présentenciels étaient partagés avec les services correctionnels.

<sup>11</sup> La différence principale selon les auteurs entre un rapport présentenciel et un « rapport indépendant Gladue » revient à ce que ce dernier est rédigé par un organisme indépendant et est soumis à la cour au nom de l'accusé par la défense alors que le rapport présentenciel est rédigé par un organisme gouvernemental comme les services correctionnels.

participant semble déçu de l'utilisation peu fréquente des rapports *Gladue*. Il a précisé que la vaste majorité des renseignements sont fournis dans les rapports présentenciels préparés dans le contexte de la probation. Toutefois, ces rapports ne contiennent pas les mêmes renseignements utiles que l'on peut recueillir dans un rapport *Gladue*. Par exemple, les rapports présentenciels ne contiennent généralement pas de renseignements provenant d'intervenants clés au sein de la collectivité, par exemple les membres de la famille et les aînés. On n'y trouve pas non plus de renseignements concernant la culture et le contexte historique uniques de la Première nation.

Concernant « qui » peut se voir assigner la tâche de recueillir les renseignements au sujet des conditions de vie d'un Autochtone en vue des procédures de détermination de la peine, toutes les administrations ont répondu « les agents de probation et les avocats de la défense » et huit (Alberta, Colombie-Britannique, Ontario, Labrador, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Î.P.É., Saskatchewan) ont aussi mentionné « les conseillers parajudiciaires aux Autochtones et/ou un organisme autochtone » (p. ex., les conseillers parajudiciaires en Nouvelle-Écosse).<sup>12</sup> Le participant de la Colombie-Britannique a souligné que ce rôle peut être confié à un entrepreneur indépendant (p. ex., un consultant, un organisme autochtone). Certains participants ont aussi ajouté que cette tâche peut être accordée à d'autres personnes, par exemple aux membres de comités de justice communautaire (Territoires du Nord-Ouest); à la police et aux procureurs de la Couronne (Île-du-Prince-Édouard); ainsi qu'aux travailleurs auprès des jeunes (Saskatchewan). Dans les Territoires du Nord-Ouest, le juge pourrait aussi demander un rapport verbal à des agents de probation.

Le participant de Terre-Neuve-et-Labrador explique comment le processus de collecte de renseignements sur les conditions de vie d'un accusé autochtone peut être complexe et dynamique :

Les agents de probation fournissent des renseignements au moyen des rapports présentenciels. Dans de nombreuses collectivités autochtones se trouvent des travailleurs communautaires de l'Aide juridique qui peuvent contribuer à la collecte de ces renseignements. Les renseignements sont acheminés pour la plupart par le biais de l'avocat de la défense et, à l'occasion, par le procureur de la Couronne. Il y a aussi les conseillers parajudiciaires qui, même s'ils ne participent pas à la détermination de la peine dans cette province, sont une ressource importante. Plus ils travaillent avec la collectivité, plus les policiers sont en mesure de fournir des renseignements supplémentaires, sans compter qu'ils ont parfois dans leur rang des gendarmes communautaires ou des adjoints de détachement de la collectivité.

Concernant les renseignements recueillis sur les conditions de vie de l'accusé autochtone, tous les participants affirment que dans leurs administrations, des renseignements sur la santé mentale de l'accusé et sur ses antécédents familiaux de violence, d'agressions sexuelles et de dépendances sont recueillis. Toutes les administrations, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, recueillent des renseignements sur la consommation d'alcool ou de drogues par la mère pendant qu'elle était enceinte. La plupart des administrations, à l'exception du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, indiquent dans le rapport présentenciel si l'individu a fréquenté un pensionnat indien et, mis à part l'Alberta et l'Île-du-Prince-Édouard, toutes les autres administrations incluent des informations concernant l'adoption ou la prise en charge par le

---

<sup>12</sup> Actuellement, il existe un programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones dans toutes les administrations, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick. L'Î.-P.-É. n'a peut-être pas de programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, mais le participant de cette province a indiqué qu'un agent chargé des cas des Autochtones travaille avec les Services communautaires et correctionnels et joue sensiblement le même rôle que les conseillers parajudiciaires dans les autres provinces et territoires.

système de protection de la jeunesse. De plus, sept administrations (Alberta, Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Ontario, Saskatchewan) recueillent des renseignements concernant les facteurs systémiques historiques et sociétaux généraux susceptibles d'expliquer pourquoi le délinquant se retrouve devant les tribunaux (p. ex., ancienne politique d'assimilation du gouvernement).

Les participants de quatre administrations (Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Territoires du Nord-Ouest et Saskatchewan) ont indiqué d'autres facteurs qui seraient également pris en compte lors de la collecte de renseignements sur les circonstances de vie de l'accusé autochtone. Concernant l'accusé lui-même, on mentionne par exemple : le statut socio-économique et professionnel et le niveau d'éducation; la connaissance de la culture et de l'histoire de la collectivité autochtone d'origine; les effets du déplacement de la collectivité d'origine (s'il y a lieu); les conditions familiales (p. ex., les ruptures); le support de la famille ou de personnes importantes (comme la famille étendue, les pairs, les aînés et d'autres membres de la collectivité); le(s) langue(s) parlé(es) ou comprise(s) et les expériences de la violence (s'il a été victime ou témoin). Des renseignements sont aussi recueillis à propos de la collectivité d'origine de l'accusé, par exemple des données sur le marché du travail et la formation offerte, la situation économique; des statistiques sur le niveau de scolarité; la présence de racisme et la relation que l'accusé entretient avec sa collectivité d'origine (c'est-à-dire, la collectivité dans laquelle il a été élevé ou dans laquelle il a gardé des contacts, autre que son lieu de résidence).

#### 6.3.1.2 Les mesures de rechange à l'incarcération

Dans le cadre de l'étude, on a posé des questions aux participants par rapport à la façon dont les renseignements sur le recours possible à des mesures de rechange à l'incarcération sont fournis au tribunal (c.-à-d. le type de document/rapport habituellement utilisé) et « qui » peut se voir assigner la tâche de recueillir ces renseignements.

Tout comme pour les conditions de vie de l'accusé autochtone, dans toutes les administrations, le rapport présentiel semble être l'outil le plus utilisé pour fournir au tribunal les renseignements concernant les mesures de rechange à l'incarcération. Cependant, selon le participant du Nunavut, ce type de rapport a des limites non négligeables :

Certains éléments *Gladue* sont indiqués dans les rapports présentiels, mais ils y sont souvent fournis pour la forme. Dans les rapports présentiels, on fait souvent référence à des ressources offertes alors qu'en réalité, ces ressources ne sont pas disponibles. Par exemple, on indique régulièrement dans les rapports que le délinquant peut demander une consultation avec un aîné. Toutefois, de nombreux aînés ne parlent pas anglais et la plupart des délinquants de la région de Ktikmeot ne parlent pas l'inuinnaqtun, donc le manque de ressources pour offrir des services de traduction fait en sorte que l'accès à des consultations avec des aînés n'est pas si simple.

Les rapports indépendants semblent être utilisés dans seulement quatre administrations (Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Territoires du Nord-Ouest, Ontario). Bien que l'utilisation des rapports indépendants soit encore rare en Colombie-Britannique, un des représentants de cette province mentionne leur apport important :

Dans les rapports *Gladue*, on ne recommande jamais qu'une ordonnance de non-communication soit rendue étant donnée la petite taille de la collectivité. Il n'est tout

simplement pas possible de respecter de telles conditions. On recommande plutôt une mesure qui ressemble à une ordonnance de non-communication, mais qui est adaptée à la situation du délinquant et de la collectivité. Par exemple, dans une affaire de violence familiale et d'alcoolisme, la condition pourrait être que la personne n'a pas le droit de consommer d'alcool chez elle et que si elle en consomme chez un ami ou ailleurs, elle doit attendre d'être sobre avant de rentrer chez elle. Le rapport *Gladue* est donc largement adapté et cible le problème et ce qui fonctionne bien. Il est important que les conditions soient adaptées et appropriées, autrement le délinquant sera incapable de les respecter (manquement aux conditions) et il ne lui faudra que quelques jours avant de se retrouver de nouveau devant un juge.

L'information sur les mesures de rechange à l'incarcération peut aussi être acheminée au tribunal par l'entremise des cercles de justice des organisations autochtones. Dans certaines administrations, ces cercles sont organisés en tant qu'activité présenticielle et peuvent être utiles lors de l'élaboration d'un rapport pour le tribunal (Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard).

Pour ce qui est de « qui » peut se voir assigner la responsabilité de recueillir des renseignements au sujet du recours possible à des mesures de rechange à l'incarcération en vue des procédures de détermination de la peine, les répondants de toutes les administrations ont fourni la même réponse : les agents de probation. En outre, les répondants de sept administrations (Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Île-du-Prince-Édouard, Yukon) ont aussi indiqué « la Couronne » ou « les conseillers parajudiciaires et/ou les organisations autochtones » (Alberta, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan) et ceux de trois administrations (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Yukon) ont ajouté « les avocats de la défense ». Le répondant de la Saskatchewan a ajouté que les travailleurs auprès des jeunes peuvent parfois recueillir ce type de renseignement. Un des répondants de la Colombie-Britannique a précisé qu'en Colombie-Britannique, on ne confère pas à l'avocat de la défense ou au procureur de la Couronne la responsabilité de recueillir ces renseignements, mais ils peuvent choisir de le faire. À mon sens, ce n'est jamais arrivé, mais je sais que dans certaines affaires, des avocats de la défense embauchent des consultants indépendants pour recueillir les renseignements et préparer un rapport. L'avocat de service peut essayer du mieux qu'il peut d'obtenir des renseignements auprès de son client et des membres de sa famille, le cas échéant. Les participants de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse ont souligné la situation actuelle dans leur province. Celui de l'Ontario a précisé que :

En Ontario, à 18 endroits où siègent les tribunaux, on offre des services *Gladue* par l'intermédiaire d'organisations autochtones qui reçoivent des fonds à cet effet et ces services ne sont pas offerts par des conseillers parajudiciaires. Aide juridique Ontario, comme il a été souligné précédemment, accorde un plus grand nombre d'heures aux avocats de la défense pour préparer les renseignements de type *Gladue* pour les clients qui se sont auto-identifiés en tant qu'autochtones et, par conséquent, les agents de probation sont tenus d'inclure ces renseignements dans les rapports présenticiels. À certains endroits, les procureurs de la Couronne peuvent eux aussi contribuer au processus – et consulter des conseillers parajudiciaires au sujet des mesures de rechange à l'incarcération adaptées à la culture qui peuvent être disponibles.

Alors que le répondant de la Nouvelle-Écosse a mentionné ce qui suit :

Selon le Service des poursuites pénales, personne ne joue ce rôle pour l'instant, mais n'importe qui pourrait le faire dans le futur. À l'heure actuelle, le Mi'kmaq Legal Support Network (MLSN) désigne un conseiller parajudiciaire pour aller en cour à chaque séance tenue à Eskasoni et sur une base régulière pour assister aux audiences dans les affaires mettant en cause un membre de la bande Wagmatcook. Le réseau est responsable de la surveillance des programmes de justice réparatrice et de l'organisation des cercles, et comparait régulièrement en cour de façon informelle lorsque ces mesures sont débattues. Par ailleurs, les Services correctionnels (probation) coordonnent les dates de convocations à Eskasoni de manière à être présents dans l'immeuble lorsque les audiences sont tenues et ainsi, être prêts à fournir sans préavis des renseignements sur les programmes, ce qu'ils sont régulièrement appelés à faire. En général, ces renseignements sont transmis à la cour dans la partie du rapport présentiel qui touche les recommandations.

En tant que territoire, le Nunavut semble expérimenter une situation un peu particulière concernant le rôle des procureurs dans la collecte d'information sur les mesures de rechange :

En général, sauf pour la question de la réduction de la peine, la Couronne ne se plie pas aux renseignements fournis dans les rapports *Glaudue* et rien n'indique qu'elle a l'obligation d'offrir des mesures de rechange. Par ailleurs, il existe un autre facteur important qui vient compliquer les choses, à savoir que le territoire est censé offrir des mesures de rechange, donc je ne sais pas à quel point les procureurs de la Couronne peuvent être blâmés pour quelque chose qui ne se situe pas dans leur champ de compétence. La séparation des pouvoirs entre le gouvernement provincial et les gouvernements territoriaux crée des problèmes importants dans le secteur des poursuites et le secteur correctionnel.

Finalement, les participants de la Colombie-Britannique offrent des commentaires additionnels intéressants par rapport à des aspects ou des défis en lien avec les mesures de rechange à l'incarcération qui peuvent être présentés au tribunal : la disponibilité et la capacité de la collectivité autochtone d'assumer la responsabilité à l'égard de la promotion des approches réparatrices visant les délinquants; l'existence de procédures de détermination de la peine et de guérison propres à la collectivité autochtone (et cela même si le délinquant a une connexion fragmentée avec celle-ci); la disponibilité et la volonté de la victime et de l'accusé à participer à un programme de justice réparatrice de rechange à l'incarcération qui peut parfois être suivi à l'extérieur de la collectivité autochtone.

### 6.3.2 Les recommandations de la Couronne et les mesures de rechange à l'incarcération

Concernant les mesures de rechange à l'incarcération, on a demandé aux participants si, dans leur administration, la Couronne formule les recommandations en matière de détermination de la peine en prenant systématiquement en considération le recours possible aux mesures de rechange à l'incarcération auxquelles les délinquants autochtones sont admissibles. Cinq administrations ont répondu par l'affirmative (Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Yukon). Le répondant de la Nouvelle-Écosse a indiqué que selon le Service des poursuites pénales, la Couronne a une forte tendance à adopter les recommandations relatives à des mesures de rechange à l'incarcération qui s'appliquent aux délinquants autochtones lorsqu'ils ne représentent pas un danger pour la collectivité.

Les participants de deux administrations ont répondu « non », car ils n'étaient pas certains si la prise en considération de mesures de rechange était réalisée « systématiquement » (Nouveau-Brunswick, Territoires du Nord-Ouest). Les répondants des autres administrations n'étaient pas au courant de procédures adoptées par la Couronne ou étaient indécis quant à la façon de répondre à la question. L'Île-du-Prince-Édouard a indiqué :

Il est difficile de répondre à cette question, car les fonctionnaires de la cour dans les petites collectivités deviennent familiers avec les différentes peines et n'ont donc pas besoin de demander un avis quant aux mesures recommandées puisque la Couronne les connaît. (Île-du-Prince-Édouard)

Cela représente un problème. Tout d'abord, la position de la Couronne quant à la peine à infliger tient presque toujours adéquatement compte des principes *Gladue*. Toutefois, la position de la Couronne quant aux délinquants récidivistes (toxicomanie, infractions visant l'administration de la justice) penche rapidement vers une peine de détention qui a sans doute autant de chance de régler un problème d'alcoolisme que d'enrayer la tuberculose. Étant donné le nombre élevé de ce type d'infractions, il est facile de simplement appliquer le principe établi et de dire au juge de renforcer son message afin que le délinquant le comprenne, ce qui ne tient pas compte du fait que, en plus de tous les autres enjeux liés aux principes *Gladue*, il semble y avoir plus d'infractions relatives à l'administration de la justice dans les collectivités autochtones que partout ailleurs. Cela signifie qu'on a moins de tolérance envers eux qu'envers les délinquants non autochtones et qu'on ne tient pas compte de l'énorme disparité. Le ratio policier/autochtone dans le Nord est tellement élevé que le non-respect des conditions est décelé rapidement, ce qui n'est pas le cas dans le Sud. Le vrai problème est que la fonction de poursuite doit être davantage axée sur l'aspect thérapeutique. Du point de vue thérapeutique, le fait que l'accusé a violé trois fois de plus les conditions de sa probation n'est pas aussi important que le fait que lors de sa dernière comparution, il les avait violé huit fois (c.-à-d. qu'il fait l'objet de trois accusations au lieu de huit) – il n'est pas parfait, mais il s'améliore et il viole de moins en moins les conditions. Du point de vue punitif, cela signifie que même s'il viole moins souvent les conditions, il les viole quand même, alors il faut être plus sévère. (Nunavut)

### 6.3.3 Les politiques et directives officielles

Dans quelques administrations seulement, il existe des politiques et des directives administratives officielles exigeant que les avocats/procureurs de la Couronne soumettent systématiquement au tribunal des renseignements à propos des conditions de vie de l'individu autochtone ou sur les mesures de rechange à l'incarcération. Concernant les conditions de vie du délinquant autochtone, les répondants de deux administrations sur onze seulement ont affirmé que des directives officielles sont en place au sein de leur administration : en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Pour ce qui est des mesures de rechange à l'incarcération, trois administrations (Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario, Yukon) disposeraient de directives officielles sur ce sujet. Le représentant de Terre-Neuve-et-Labrador cite un document officiel, le *Guidebook for Crown Attorneys*, qui encourage formellement les procureurs à prendre en considération les origines autochtones et la possibilité d'avoir recours à des mesures de rechange à l'incarcération lors de la détermination de la peine.

Dans certaines administrations qui ne disposent pas de directives administratives officielles visant les avocats/procureurs de la Couronne, il semblerait que ce type d'information est

habituellement soumis au tribunal au moyen des rapports présenticiels (Nouvelle-Écosse, Saskatchewan), par les avocats de la défense (Nunavut), ou encore par les procureurs grâce à leur expérience quotidienne, et ce, malgré l'absence de directives formelles (Nouveau-Brunswick, Saskatchewan).

### 6.3.4 Les partenariats

On a demandé aux participants s'ils savaient si des partenariats existaient au sein de leur administration entre les tribunaux et les organisations non gouvernementales qui ont pour mandat de veiller à ce que les renseignements de type *Gladue* soient incorporés systématiquement dans les procédures de détermination de la peine des délinquants autochtones. Il est ressorti des commentaires fournis que le principe de « partenariats » dans ce contexte devait être défini plus clairement. Aussi, dans le contexte d'une entente de financement, le « partenariat » peut être entre un ministère (et non un tribunal) et une ONG qui serait ensuite appelée, conformément à l'entente établie, à offrir des services de type *Gladue* à différents tribunaux sélectionnés. Inversement, le « partenariat » peut également s'entendre de la « relation de prestation de services » entre un tribunal et une ONG, indépendamment du fait qu'il existe une entente de financement avec la province. De toute évidence, le terme « partenariats » peut avoir été interprété de différentes façons par les participants. Par conséquent, pour les besoins de la présente étude, « partenariats » doit être interprété le plus largement possible. Les répondants de sept administrations (Alberta, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Territoires du Nord-Ouest, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Yukon) ont confirmé l'existence de certains types de partenariats au sein de leur administration avec des ONG qui auraient pour rôle de veiller à ce que les renseignements au sujet d'un délinquant autochtone et du recours possible à des mesures de rechange à l'incarcération soient intégrés systématiquement dans la procédure de prise de décision relative à la détermination de la peine. (voir le tableau 2 pour les ONG mentionnées par les participants et leurs caractéristiques)

**TABLEAU 2 : PARTENARIATS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DONT LE MANDAT EST D'ASSURER QUE LES RENSEIGNEMENTS DE TYPE *GLADUE* SONT INCORPORÉS SYSTÉMATIQUEMENT AUX PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE PAR ADMINISTRATION SELON LES PARTICIPANTS**

Administration	Nom de l'ONG	L'ONG est financée par le gouvernement (fédéral, provincial, territorial)	L'ONG est un organisme autochtone <sup>13</sup>
Alberta	Native Counselling Services of Alberta	Oui	Oui
Terre-Neuve	Innu Band Council	Oui	Oui
Nouvelle-Écosse	Mi'kmaw Legal Support Network	Oui	Oui
Territoires du Nord-	Comités de justice	Oui	Les Comités de

<sup>13</sup> La question ne précisait pas ce qu'on entendait par organisme autochtone. Les réponses reflètent le point de vue des participants sur cette question.

Ouest	communautaire		justice communautaire peuvent être considérés comme des organismes autochtones, mais cela dépend de qui les finance.
Ontario	Osgoode Professional Development	Oui	Non
	Aboriginal Legal Services of Toronto	Oui	Oui
	United Chiefs & Councils of Mnídoo Mníshing	Oui	Oui
	Ontario Federation of Indian Friendship Centres	Oui	Oui
	Thunder Bay Friendship Centre	Oui	Oui
Île-du-Prince-Édouard	Mi'kmaq Confederacy of PEI Aboriginal Justice Program	Oui	Oui
Yukon	Comités de justice communautaire, p. ex., Teslin, Haines, Junction.	Ne sait pas	Oui

Les participants des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon considèrent que les comités de justice communautaire de leurs territoires pourraient être considérés des organisations autochtones. Le participant des Territoires du Nord-Ouest explique :

De temps à autre, les comités de justice communautaires collaborent avec les tribunaux à l'égard de certaines affaires. Ils bénéficient d'un financement du gouvernement fédéral et/ou du territoire. Les comités de justice communautaires peuvent être considérés comme des organisations autochtones, selon leur source de financement. Certains comités de justice communautaire sont financés par l'intermédiaire de la Stratégie fédérale de la justice applicable aux Autochtones alors que d'autres sont financés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Le participant de la Nouvelle-Écosse a indiqué que tous les tribunaux de la province peuvent demander des rapports préparés par le *Mi'kmaw Legal Support Network*, qui offre aussi des renseignements sur les ressources disponibles dans les collectivités autochtones.

## 6.4 Les audiences sur le cautionnement et les audiences de libération conditionnelle

### 6.4.1 Audiences sur le cautionnement

Les participants de huit administrations (Alberta, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nunavut, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan, Yukon) ont affirmé que l'histoire/les circonstances de vie de l'accusé sont prises en considération lors du processus décisionnel relatif au cautionnement. Le participant de Terre-Neuve-et-Labrador a souligné que :

Le cas échéant, ces données peuvent être prises en considération. Les considérations liées au *Code criminel* sont des facteurs déterminants. Les accusés autochtones sont originaires de petites collectivités majoritairement (pour la plupart) autochtones. Le risque de récidive et la détermination des conditions de risque pour la sécurité publique sont pris en considération selon le contexte de l'ensemble de la collectivité et la situation de l'accusé, comme c'est le cas pour chaque audience sur le cautionnement.

Cependant, il semble que l'accès à des informations personnelles à propos de l'individu autochtone ou de sa collectivité peut être difficile à obtenir dans le contexte des audiences sur le cautionnement, comme a expliqué le participant de la Colombie-Britannique :

Les processus décisionnels en matière de cautionnement en cour provinciale incluent quelques renseignements sur les antécédents de l'accusé autochtone, mais peu de temps est consacré à ces détails. Je demande souvent à l'accusé de « m'en dire plus ». Très peu d'information est fournie au Centre de prévention du crime du ministère de la Justice. Tout se fait souvent par vidéo ou par téléphone. La distance est un facteur; de plus, l'individu se tient souvent à côté du policier qui représente la Couronne pendant l'appel, lequel se déroule à l'intérieur d'une cellule, au poste de police local. L'accusé ne connaît pas le juge. Il n'est pour lui qu'une voix à l'autre bout du fil. L'environnement ne se prête pas particulièrement à la présentation de renseignements ou de données sur la situation personnelle qui pourraient aider l'individu.

Par ailleurs, les répondants de sept administrations (Alberta, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan, Yukon) affirment que lors de la prise de décision sur le cautionnement, la possibilité d'un recours possible à des mesures de rechange à l'incarcération est considérée. Dans certaines régions de l'Ontario, il existe actuellement un programme pilote nommé *Bail Consultation Program* qui permet une communication entre les procureurs de la Couronne et les collectivités autochtones. Un participant de cette province explique :

Les consultations sur le cautionnement contribuent à assurer que les accusés des Premières nations issus de collectivités éloignées ne soient pas transportés vers les centres urbains pour assister aux audiences sur le cautionnement, sans que l'on ait envisagé d'autres formes de mise en liberté qui pourraient convenir à l'infraction commise, tout en gardant

les accusés au sein ou à proximité de leur collectivité, là où ils auront accès au soutien de leur famille et d'autres membres de la collectivité. Un processus de consultation sur la mise en liberté conditionnelle existe à Kenora, Timmins et Cochrane, ce qui facilite la collaboration entre les procureurs de la Couronne désignés et le Service de police de la nation Nishnawbe-Aski (SPNA). Les enquêteurs de ces collectivités éloignées ont la possibilité de réaliser des consultations par téléphone avec des représentants de la Couronne désignés avant que l'individu autochtone accusé ne soit retiré de la collectivité, afin d'évaluer la pertinence des options de libération. L'objectif de ce nouveau processus est de réduire le nombre d'accusés qui sont retirés des collectivités éloignées lorsqu'il existe d'autres options et d'améliorer les relations entre les représentants de la Couronne et le Service de police de la nation Nishnawbe-Aski (SPNA).

Dans la grande majorité des administrations, les professionnels responsables de fournir ce type de renseignement au juge sont les avocats de la défense, les procureurs de la couronne ou les conseillers parajudiciaires aux Autochtones. Toutefois, un des représentants de la Colombie-Britannique a mentionné ce qui suit : « Un conseiller parajudiciaire aux Autochtones est en mesure de recueillir des informations. Généralement, seules les informations superficielles sont disponibles par le biais de la Couronne et de la défense. »

Les répondants de deux provinces (Nouveau-Brunswick, Ontario) ont souligné que ces renseignements peuvent aussi être recueillis et fournis par des organismes autochtones. Le participant de la Saskatchewan a pour sa part affirmé que les agents de probation et les travailleurs auprès des jeunes peuvent aussi fournir ce type de renseignement lors de la prise de décision sur le cautionnement. Finalement, le participant de Terre-Neuve-et-Labrador a indiqué que les conseillers communautaires et les représentants du conseil de bande peuvent aussi être impliqués dans ce processus. D'ailleurs, ce dernier participant a ajouté que : « Les audiences sur le cautionnement peuvent inclure des preuves provenant de plusieurs sources, notamment la famille, les membres de la collectivité, les conseillers. Cela varie selon les individus et selon les circonstances. »

Par ailleurs, il importe de souligner que dans la majorité des administrations, les renseignements nécessaires pour la prise de décision concernant le cautionnement ne sont pas recueillis de façon normalisée (p. ex., au moyen d'un formulaire type). Dans seulement deux administrations (Yukon, Saskatchewan), ces renseignements sont recueillis de façon normalisée.

#### 6.4.2 Audiences sur la libération conditionnelle

Au Canada, la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) prend les décisions en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, pour toutes les décisions de libération conditionnelle concernant des délinquants sous responsabilité fédérale dans toutes les administrations et des délinquants sous responsabilité provinciale dans les administrations qui n'ont pas de commission provinciale des libérations conditionnelles. Sur les treize administrations canadiennes, seuls le Québec et l'Ontario ont leur propre commission provinciale.

On a demandé aux participants si, lors du processus de prise de décision relatif à la libération conditionnelle, les renseignements au sujet de l'histoire/circonstance de vie de l'accusé autochtone et les types de mesures de réinsertion possibles étaient pris en compte. Selon le participant de la CLCC, les processus de prise de décision pour les délinquants sous

responsabilité fédérale tiennent compte des renseignements de type *Gladue* dans toutes les administrations. On a noté ce qui suit :

Lorsque les commissaires de la Commission prennent des décisions de libération conditionnelle, ils procèdent à une évaluation approfondie de tous les aspects pertinents du cas, y compris les antécédents sociaux du délinquant et les facteurs systémiques ou contextuels susceptibles d'expliquer pourquoi le délinquant se retrouve devant les tribunaux. Les commissaires de la Commission reçoivent une formation spécifique sur les délinquants autochtones et les évaluations qui s'y attachent. Un délinquant peut également demander une audience tenue avec l'aide d'un aîné, qui permet de tenir compte des réalités culturelles ; en effet, les aînés peuvent alors fournir aux membres de la CLCC de l'information sur les cultures, les expériences et les traditions autochtones susceptibles de les aider à prendre une décision plus éclairée en matière de libération conditionnelle et de réinsertion sécuritaire des délinquants dans la collectivité en tant que citoyens respectueux des lois.

Dans le cadre du processus de décision, les commissaires examinent les informations sur les différentes mesures de réinsertion lors de l'évaluation du plan de libération du délinquant et des stratégies de gestion de la collectivité, y compris les mesures de justice réparatrice, les facteurs de stress, les programmes et les interventions communautaires, ainsi que le plan de la collectivité autochtone pour une libération en vertu de l'art. 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* lorsque le délinquant est remis en liberté dans une collectivité autochtone.

Selon les participants, dans la majorité des administrations, les agents de libération conditionnelle ou d'autres employés des services correctionnels ont la responsabilité de recueillir les informations sur les mesures de réintégration disponibles et de les présenter à la Commission des libérations conditionnelles. Le répondant de la Colombie-Britannique a expliqué que les aînés, les psychologues et les agents de programme (*program delivery officers*), ainsi que les agents de développement des collectivités autochtones (*aboriginal community development officers*) peuvent également obtenir et présenter ce type d'information. De plus, le représentant de l'Île-du-Prince-Édouard a affirmé que : « Le processus commence au moment où la peine est prononcée, si le délinquant l'accepte. Les informations recueillies au cours de la peine sont communiquées à la CLCC qui prendra la décision. »

Les renseignements visant la prise de décision sur la libération conditionnelle sont recueillis de façon normalisée dans au moins <sup>14</sup> 5 administrations (Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Territoires du Nord-Ouest, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan). Selon un participant de la Colombie-Britannique : « L'information est compilée conformément à l'Annexe B de la Directive du commissaire 712-1 (prise de décision prélibératoire) dans un format normalisé. » Dans le même ordre d'idées, le répondant de la Commission de libération conditionnelle a indiqué que : « La CLCC compile toutes les informations pertinentes sur le dossier du délinquant dans une trousse normalisée qui est utilisée par les membres de la Commission pour prendre des décisions en matière de libération conditionnelle. »

Enfin, le participant de l'Ontario a noté qu'en partenariat avec la Commission ontarienne des libérations conditionnelles, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels a piloté des audiences du cercle autochtone afin d'aborder la question du nombre

---

<sup>14</sup> Plusieurs répondants ont déclaré n'être pas au courant de la façon dont ce type de procédure est réalisé.

peu élevé de demandes de libération anticipée et conditionnelle faites par des Autochtones. Le programme est offert dans deux institutions, et on prévoit l'offrir ailleurs dans le futur. La majorité des candidats à ce programme ont réussi à obtenir une libération conditionnelle ou une absence temporaire pour recevoir des traitements.

## 6.5 Autres programmes

Finalement, les répondants ont été interrogés sur l'existence de programmes ou ressources de justice communautaire, ainsi que des programmes d'aide postpénale dans leur juridiction.

### 6.5.1 Les programmes ou ressources de justice communautaire

La plupart des participants (Alberta, Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Territoires du Nord-Ouest, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan, Yukon) ont affirmé que, dans leur administration, il existe différents programmes ou ressources de justice communautaire pour aider les accusés ou les délinquants autochtones tout au long du processus de justice. En Ontario, 10 programmes de ce type ont été mis en place pour les adultes et sont offerts dans 24 collectivités (p. ex., *Akwesasne Community Justice Program*, *Mnjikaning Community Healing Model*, *Miikanaake Community Justice Program* et le *Sagamok Community Justice Program*). De plus, le gouvernement ontarien finance 41 programmes qui répondent aux besoins des jeunes, sont adaptés à la culture et sont axés sur la prévention, la déjudiciarisation, la réadaptation, la réinsertion et la réduction de la délinquance; il finance aussi la participation des collectivités autochtones à l'élaboration de programmes de Comités de justice des jeunes (CJJ), en particulier celle des collectivités du Nord de l'Ontario. Les Comités de justice des jeunes actuellement pris en charge par les organismes communautaires autochtones (Fort Frances, Kenora et Thunder Bay) contribuent à améliorer l'accès et la participation des Autochtones aux services de justice. Ils fournissent également des mesures de rechange pertinentes et adaptées sur le plan de la culture au système judiciaire formel pour les jeunes.

Le participant de Terre-Neuve-et-Labrador a fait référence au *Aboriginal Courtworker Program*, au *Community Justice Forum Program* (qui s'occupent autant des jeunes que des adultes délinquants au Labrador) et au *Labrador Corrections Liaison Position* (qui vise à établir un lien entre l'institution carcérale et la collectivité), tandis que celui de la Nouvelle-Écosse a mentionné le *Mik'maw Courtworker Program* et le *Mik'maw Customary Law Program*. Le représentant des Territoires du Nord-Ouest a indiqué que les comités de justice communautaire travaillent en collaboration avec les agents de probation et les services d'aide aux victimes. Dans le même ordre d'idées, le répondant de l'Île-du-Prince-Édouard a précisé que la province a :

... toujours concentré ses efforts et ses ressources au soutien d'une approche de justice globale applicable aux Autochtones, tout en mettant l'accent sur la viabilité. Le programme de justice de la Confédération Mi'kmaq de l'Île-du-Prince-Édouard est destiné à tous les peuples autochtones de l'Île-du-Prince-Édouard. L'accent est mis sur la collaboration et le travail dans l'ensemble du continuum de la justice, de la prévention à la réinsertion des délinquants... L'Île-du-Prince-Édouard dispose également d'un chargé de cas autochtone qui s'implique dans les services cliniques, communautaires et correctionnels... En ce moment, nous avons un accord pluriannuel de contribution tripartite, un excellent leadership assuré par le directeur de la justice de la Confédération Mi'kmaq de l'Île-du-Prince-Édouard et une collaboration continue des quatre principaux

groupes autochtones de l'Île-du-Prince-Édouard, par le biais d'un comité consultatif. Tout cela nous rapproche de l'objectif de création à long terme d'un environnement permettant aux peuples autochtones de prétendre à une justice autonome, en établissant un système de justice traditionnel basé sur les valeurs holistiques de leur collectivité.

Même si des programmes sont en place, il semblerait qu'il existe un problème d'échange de l'information et de communication entre les diverses institutions, si l'on se fie aux déclarations d'un des représentants de la Colombie-Britannique :

De nombreux programmes communautaires existent, mais ne sont pas en lien avec les tribunaux, la police, etc. Les tribunaux savent-ils que ces programmes existent? Non. Chacun fonctionne en vase clos... Le gouvernement accorde entre autres beaucoup de financement au traitement, mais l'information concernant ces programmes ne se rend pas nécessairement jusqu'à la Couronne ou la défense. On note une carence des informations sur une base quotidienne. On note également des lacunes importantes quant à l'échange d'information entre le système de santé et le système de justice. Il faut un plan d'action pour les individus qui comporterait plusieurs volets, par exemple : traitement médical, désintoxication et suivi psychiatrique.

Tout en reconnaissant le besoin d'améliorer l'échange d'information, le participant de la Saskatchewan a indiqué qu'il faut aussi tenir compte de facteurs comme la protection des renseignements personnels et la confidentialité, ce qui aurait nécessairement des répercussions sur la fluidité de l'échange de l'information et de la communication entre les différentes institutions.

Finalement, les représentants de deux administrations n'ont pas confirmé l'existence de programmes communautaires visant à aider les individus autochtones à toutes les étapes du processus de justice. Le représentant du Nouveau-Brunswick a affirmé ne pas être au courant de l'existence de ce type de programme, alors que le participant du Nunavut a souligné que malgré l'existence d'un programme d'assistance parajudiciaire, les services fournis se limitent le plus souvent au début du processus :

Notre Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones apporte un appui à l'avocat de la défense. Certains problèmes de capacité limitent souvent leur rôle à la phase d'admission du processus judiciaire, mais ils peuvent être une excellente source d'information sur la collectivité et les délinquants.

### 6.5.2 Les programmes d'aide postpénale

L'existence de programmes d'aide postpénale ou la présence d'employés ayant la tâche d'aider les délinquants autochtones à suivre les conditions assorties à leur peine non privative de liberté est confirmée par la majorité des participants (Alberta, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Territoires du Nord-Ouest, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan, Yukon). Dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador, les agents de liaison, les conseillers parajudiciaires aux Autochtones, les agents de probation et les « *local friendship centres* » sont responsables de cette tâche. Les agents de probation et les travailleurs auprès des jeunes ont été cités par les Territoires du Nord-Ouest et la Saskatchewan. Les partenaires communautaires offrent ces services en Nouvelle-Écosse par l'intermédiaire du *Mik'maw Legal Support Network*. Dans le même sens, à l'Île-du-Prince-Édouard le *MCPEI AJP* offre des cercles de guérison pour les délinquants qui en

font la demande, et le rôle de l'intervenant auprès des Autochtones a pour rôle d'établir la communication entre les services cliniques et communautaires et les services correctionnels. En Ontario, notamment à Toronto, cette tâche est attribuée aux intervenants des programmes d'aide postpénale.

En Colombie-Britannique, il semble que, même si ce service existe dans quelques régions, il n'est pas tout à fait fonctionnel :

Il arrive parfois qu'un agent de probation ou un conseiller parajudiciaire aux Autochtones apporte une aide postpénale. Ce soutien est régulièrement offert à la cour de justice des Premières nations, à la Cour intégrée de Victoria et à la Cour communautaire du centre-ville de Vancouver.

Le participant du Nunavut a mentionné que pour des raisons de priorités, ce type de service n'est malheureusement pas offert et que cela constitue en effet une lacune :

Nous essayons de proposer ce service dans notre commission, mais le taux de criminalité auquel nous sommes confrontés nous permet d'offrir uniquement des soins de première ligne. Ce serait une solution fantastique qui gagnerait à être mise en place!!! Cette lacune pose un grave problème.

### 6.5.3 Aide juridique Ontario (AJO)

Selon notre répondant, AJO offre à ses avocats des formations sur la culture autochtone, mais il n'existe aucune politique formelle concernant les observations de type *Gladue*. Néanmoins, plusieurs avocats utilisent volontairement des formulaires mis à leur disposition quand ils préparent des observations en vue de la mise en liberté sous caution ou de la détermination de la peine. Le *Duty Counsel Manual* traite aussi de la décision *Gladue* et aiguille les avocats vers les ressources disponibles (p. ex., des informations sur les programmes et services qui mettent l'accent sur des solutions de rechange à l'incarcération). Depuis mai 2009, AJO demande aux clients autochtones de s'identifier. Par ailleurs, elle accorde cinq heures supplémentaires pour les certificats en droit criminel lorsque les clients se sont identifiés comme Autochtones. AJO a également préparé un dépliant d'information qui explique l'importance de s'identifier comme Autochtone avant de comparaître en cour.

Aide juridique de l'Ontario (AJO) encourage les avocats qui acceptent des certificats à présenter des observations au nom des délinquants autochtones en offrant cinq heures supplémentaires. AJO est en train de former un groupe d'avocats spécialisés dans les principes *Gladue* (qui devrait être fonctionnel un peu plus tard cette année)<sup>15</sup> et qui, une fois en place, lui permettra de mettre en place des normes minimales applicables aux avocats, lesquels devront faire partie du groupe avant de pouvoir facturer les cinq heures supplémentaires. Les exigences minimales comprendront des formations et des lectures précises... On trouve également tous les mémoires sur le site Web LAO LAW (notre département interne de recherche juridique) ainsi que des rapports de recherche et des liens pour les avocats. De plus, des discussions relatives à l'arrêt *Gladue* sont tenues dans le cadre de notre séance de sensibilisation de deux jours sur la culture autochtone, en plus des discussions sur la communication avec les clients autochtones et les différentes

---

<sup>15</sup> Les entrevues ont été réalisées en 2010.

approches en matière de justice dans le monde. Nous avons conçu et filmé une formation sur les principes relatifs à l'arrêt *Gladue* qui sera offerte aux avocats du secteur privé lorsque le groupe d'avocats spécialisés sera fonctionnel. Les avocats de service pourront également se prévaloir de la formation.

Et finalement :

AJO offre des services de type « *Gladue* » aux accusés, qui ne seront plus considérés comme de simples « délinquants », du fait de l'application des principes *Gladue* lors des audiences de cautionnement en Ontario. La loi ontarienne exige que les principes de type *Gladue* s'appliquent chaque fois que la liberté d'une personne autochtone est en jeu. Cependant, à ce jour, AJO n'aurait jamais délivré un certificat civil ou familial aux fins de la présentation d'observations de type *Gladue* dans un secteur autre que le droit criminel.

## 7. Conclusion

Bien que la portée de l'étude n'incluait pas un examen de la jurisprudence des diverses interprétations de l'arrêt *Gladue* par les magistrats provinciaux et territoriaux, il est important de souligner le travail remarquable de Kent Roach dans ce domaine<sup>16</sup> et de reconnaître que l'approche adoptée dans les différentes administrations en ce qui concerne la mise en œuvre de politiques et de pratiques de type *Gladue* a probablement été influencée par la façon dont chaque tribunal provincial et territorial d'appel a interprété l'arrêt *Gladue*.

En dépit des limites déjà soulignées, cette recherche constitue un rapport de situation sur les pratiques actuelles dans les provinces et les territoires qui illustrent les principes énoncés dans l'arrêt *Gladue*. L'information obtenue à l'aide du questionnaire élaboré pour cette étude offre ainsi une perspective générale des défis et des possibilités d'adaptation du système de justice aux circonstances des peuples autochtones du Canada et permet d'identifier certaines pistes pour les recherches futures. Les analyses réalisées, basées sur les connaissances et le point de vue des répondants, permettent de tirer les conclusions suivantes :

- Globalement, des initiatives et des programmes conformes à la décision *Gladue* dans toutes les administrations qui ont participé à l'étude ont été cernés. Certains de ces programmes et initiatives mériteraient d'être examinés plus en détail et pourraient même inspirer d'autres administrations.
- Les tribunaux spécialisés répertoriés dans cette étude représentent une des initiatives les plus exemplaires de la mise en œuvre de la décision *Gladue* en ce sens où ils semblent avoir mis en place des processus qui leur permettent de veiller à ce que l'information relative à un accusé ou à un délinquant autochtone ainsi que les mesures de rechange à l'incarcération auxquelles ils sont admissibles soient systématiquement intégrées aux procédures décisionnelles liées à la libération sous caution et à la détermination de la peine, permettant ainsi à la cour de préparer des décisions en accord avec la directive de la Cour suprême dans l'arrêt *Gladue*; cela permet aussi aux personnes qui oeuvrent dans

---

<sup>16</sup> K. Roach. 2009. One step forward, two steps back: *Gladue* at ten and in the Courts of appeal. *Criminal Law Quarterly* 54: 470.

ces administrations (par exemple, les avocats de la défense, les procureurs de la Couronne et les juges) d'être informées de la gamme de programmes et de services offerts aux Autochtones. Bien que la définition de ce type de tribunal doive encore être affinée, le nombre de tribunaux spécialisés répertoriés dans cette étude fournit des exemples sur la capacité du système judiciaire à s'adapter aux besoins des personnes autochtones. Au total, 19 tribunaux spécialisés pour les accusés autochtones (qu'il s'agisse ou non d'affaires impliquant exclusivement des accusés autochtones) ont été répertoriés dans sept provinces et territoires.

- Des activités de formation et de sensibilisation en lien avec *Gladue* et à l'intention des fonctionnaires du système de justice, notamment les juges, sont offertes dans environ la moitié des administrations. La qualité de la formation, en particulier celle portant sur la préparation de rapports présentenciels ou de rapports indépendants sur la détermination de la peine, est cependant remise en doute par un des participants. Selon lui, une des grandes faiblesses des formations offertes dans son administration réside dans le fait que les formateurs n'ont pas toujours une connaissance approfondie de la culture et des circonstances de vie des Autochtones. Puisque les autres participants n'ont pas fait référence à la qualité de la formation offerte, ceci reste un point de vue individuel qui demeure toutefois pertinent dans la mesure où la qualité des services de formation offerts devrait certainement être évaluée pour s'assurer que leurs objectifs soient atteints.
- La pertinence et l'importance des renseignements de type *Gladue* dans le processus de détermination de la peine d'un individu autochtone ont été soulignées par plusieurs participants. Les rapports présentenciels sont le moyen le plus fréquemment utilisé pour communiquer les renseignements de type *Gladue* au tribunal.<sup>17</sup> Dans cinq administrations, les rapports indépendants (ou rapports *Gladue*) constituent un autre moyen parfois utilisé pour acheminer cette information. Selon un des participants, les rapports indépendants seraient davantage adaptés à la réalité et aux problèmes des Autochtones et proposeraient ainsi des conditions plus réalistes et appropriées que les rapports présentenciels. Selon un autre participant, les coûts liés à la préparation de ce type de rapport, le temps requis pour les préparer et le besoin de sensibiliser le personnel des tribunaux de l'utilité de ces rapports indépendants représentent par ailleurs des obstacles réels à leur utilisation plus généralisée.
- Les répondants de moins de la moitié des administrations ont affirmé que la Couronne formule les recommandations en matière de détermination de la peine en prenant systématiquement en considération le recours possible à des mesures de rechange à l'incarcération auxquelles les délinquants autochtones seraient admissibles. En outre, dans deux administrations il semble exister des politiques et des directives

---

<sup>17</sup> Une liste des principaux renseignements présents dans ces rapports concernant d'une part l'histoire/circonstance de vie de l'individu autochtone et d'autre part les mesures alternatives à l'incarcération, selon les participants, est disponible dans la section d'annexes de ce document.

administratives officielles exigeant que les avocats/procureurs de la Couronne soumettent systématiquement au tribunal des renseignements de type *Gladue*.<sup>18</sup>

- Les répondants de sept administrations ont affirmé qu'il existe des partenariats entre certains de leurs tribunaux et des ONG qui sont pour la plupart considérées comme des ONG autochtones. De plus, selon les répondants, dans la majorité des administrations ces ONG seraient responsables de veiller à ce que les renseignements de type *Gladue* soient intégrés systématiquement dans le processus de détermination de la peine. Elles seraient aussi impliquées dans l'élaboration de rapports indépendants sur la détermination de la peine, dans les processus décisionnels concernant le cautionnement et la libération conditionnelle des individus autochtones, et dans la mise en œuvre de divers programmes de justice communautaire et d'aide postpénale. Le grand défi soulevé semble être d'établir et de maintenir un canal de communication efficace entre le système de justice et les ONG. Les données laissent croire que parfois les institutions ont tendance à travailler en vase clos, ce qui semble nuire au bon déroulement du processus judiciaire.
- Les répondants de la majorité des administrations ont fait savoir que les renseignements de type *Gladue* sont pris en considération lors du processus de prise de décision relatif au cautionnement. Les participants ont néanmoins souligné qu'il peut être difficile de recueillir des renseignements de qualité à l'intérieur du délai requis pour les audiences de cautionnement. De plus, la communication entre la Couronne et les collectivités autochtones éloignées des centres urbains semble constituer un important défi. Dans ce sens, l'Ontario a mis en place un projet pilote, le *Bail Consultation Program*, dans quelques régions afin d'éviter que les accusés autochtones des collectivités éloignées ne doivent se déplacer pour subir leur enquête sur le cautionnement sans que l'on ait tenu compte au préalable d'autres formes de libération qui conviennent à l'infraction commise et qui permettrait à l'accusé de demeurer dans sa collectivité. Grâce à ce programme pilote, les policiers peuvent évaluer directement avec un membre de la Couronne la possibilité d'appliquer une sentence alternative avant que l'individu soit déplacé de sa collectivité. Ce programme vise également à améliorer les relations entre la Couronne et la police autochtone.
- Les renseignements de type *Gladue* semblent aussi être pris en compte lors du processus de prise de décision relatif à la libération conditionnelle dans la majorité des administrations participantes.
- Bien qu'il existe des programmes de justice communautaire dans la majorité des administrations, un des participants a fait remarqué qu'un des problèmes importants demeure les lacunes quant à l'échange d'information, à la coordination, à l'intégration et à la communication entre les divers acteurs du système de justice et ceux responsables d'offrir des programmes de justice communautaires et de santé (p. ex., traitement de la toxicomane, santé mentale). Cette lacune, qui semble être un des principaux défis de la justice applicable aux Autochtones, affecte indubitablement la cohérence et l'efficacité de

---

<sup>18</sup> Il importe de souligner que les réponses des participants aux questions concernant les procédures et les directives données à la Couronne ont été particulièrement influencées par le champ de compétence des participants. Aussi, plusieurs répondants ont déclaré qu'ils ne connaissaient pas ce sujet.

la prestation des services juridiques pour les individus autochtones qui sont aux prises avec le système de justice. Le manque de capacité à assumer la responsabilité d'offrir des services et des programmes de justice communautaires est un défi qui est parfois observé dans certaines collectivités. Finalement, il importe de mentionner que les programmes d'aide juridique peuvent aussi jouer un rôle important dans la mise en œuvre des principes *Gladue* dans leur administration, comme en témoignent certaines pratiques exemplaires mises en place par le programme d'aide juridique ontarien.

## 8. Domaines de recherche à explorer

L'établissement de partenariats entre des ONG et le système de justice semble être une approche que plusieurs administrations ont adoptée afin de trouver des solutions à la situation vécue par les Autochtones dans le système de justice canadien. En fait, les partenariats entre les ONG et le système de justice semblent une option intéressante lorsqu'il est question de rapprochement entre le système de justice et les collectivités autochtones. Il est possible que ce rapprochement favorise l'adoption d'approches adaptées aux circonstances et aux besoins des Autochtones au sein du système de justice. Bien que l'analyse de ces partenariats n'ait pas été un objectif de l'étude, les propos des participants semblent indiquer que l'efficacité de ces partenariats peut varier. L'analyse des conditions et des caractéristiques des partenariats qui semblent afficher un certain succès (p. ex., *Mi'kmaw Legal Support Network*) pourrait nous aider à mieux comprendre les défis auxquels ces administrations ont fait face ainsi que les solutions à privilégier qui auraient permis une meilleure intégration du système de justice avec les collectivités. Ces renseignements pourraient être utiles aux administrations qui continuent à miser sur l'intégration des services offerts aux individus autochtones aux prises avec le système de justice. Dans le même sens, une étude sur le parcours des individus autochtones dans le système de justice, en incluant leur parcours quant aux services, pourrait offrir une meilleure compréhension des facteurs empêchant la mise en œuvre efficace des services déjà offerts. De plus, cela permettrait non seulement d'améliorer les services existants (s'il y a lieu), mais aussi de faciliter l'élaboration de nouveaux programmes ou de structures de gouvernance qui faciliteraient un rapprochement entre le système de justice et les collectivités autochtones.

## 9. Annexes

Renseignements en lien avec l'histoire/les circonstances de vie d'un individu autochtone recueillis en vue de l'élaboration des procédures de détermination de la peine tel que rapportés par les participants

<b>(1) Concernant l'individu autochtone</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions de santé mentale</li> <li>• Antécédents de violence familiale</li> <li>• Antécédents d'agression sexuelle</li> <li>•</li> <li>• Antécédents de dépendances dans la famille</li> <li>• Antécédents de consommation d'alcool ou de drogues par la mère pendant sa grossesse</li> <li>• Problèmes de consommation d'alcool et/ou de drogues par l'accusé</li> <li>• Expérience d'un pensionnat indien pendant l'enfance ou l'adolescence</li> <li>• Adoption ou prise en charge par le système de protection de la jeunesse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissance de la culture et de l'histoire de la collectivité autochtone d'origine</li> <li>• Effets du déplacement de la collectivité autochtone d'origine</li> <li>• Situation familiale (p. ex., ruptures)</li> <li>• Soutien de la famille et des personnes importantes (p. ex., famille étendue, pairs, aînés, membres de la collectivité)</li> <li>• Langue(s) parlée(s) ou comprise(s)</li> <li>• Expériences de violence (en tant que victime ou témoin)</li> <li>• Statut socio-économique, niveau de scolarité et statut professionnel</li> </ul>
<b>(2) Concernant la collectivité autochtone</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facteurs généraux systémiques, historiques et sociétaux susceptibles d'expliquer pourquoi l'individu se retrouve devant les tribunaux</li> <li>• Occasions de formation et d'emploi</li> <li>• Situation économique</li> <li>• Statistiques sur le niveau de scolarité</li> <li>• Présence de racisme</li> <li>• Relation que l'individu entretient avec la collectivité</li> </ul>	
<b>(3) Information en lien avec les mesures de rechange à l'incarcération recueillies en vue de l'élaboration d'un rapport présentiel pour un accusé autochtone</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disponibilité et capacité de la collectivité d'assumer la responsabilité de promouvoir des approches réparatrices visant les délinquants</li> <li>• Existence de procédures de détermination de la peine et de guérison propres à la collectivité</li> <li>• Disponibilité de la victime et de l'accusé de participer à un programme de justice réparatrice</li> <li>• Mesures de rechange à l'incarcération à l'intérieur ou à l'extérieur de la collectivité</li> </ul>	

## Questionnaire sur les pratiques de type « Gladue » dans les provinces et les territoires

### Introduction

Le 23 avril 1999, la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *R c. Gladue* [1999] 1 R.C.S. 688. Cet arrêt énonce la première interprétation de l'alinéa 718.2 e) du *Code criminel* par la Cour suprême. Cet alinéa, qui faisait partie d'une série de modifications détaillées apportées en 1996 aux dispositions relatives à la détermination de la peine, prévoit :

718. 2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :  
e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

Bien que l'arrêt *Gladue* ait été rendu il y a plus de dix ans, un rapport de Statistique Canada en 2009 indique que « pour l'ensemble des provinces et des territoires, la représentation des Autochtones adultes dans les services correctionnels excède leur représentation dans la population générale ». De plus, « de 1998-1999 à 2007-2008, la proportion des adultes en détention après condamnation en milieu provincial ou territorial qui sont autochtones s'est accrue de façon constante, étant passée de 13 % à 18 % »<sup>19</sup>.

Malgré ces conclusions, des pratiques exemplaires de type « Gladue » (p. ex. les tribunaux Gladue) existent. Avec votre soutien et vos commentaires, nous souhaitons répertorier et documenter, dans un recueil, les pratiques actuelles dans les provinces et territoires, et dans les divers domaines du système de justice pénale qui illustrent les principes énoncés dans l'arrêt *Gladue*.

Bien que le questionnaire ne soit pas anonyme, nous ne recueillerons pas de renseignements de nature délicate et le nom des personnes fournissant des renseignements ne sera pas mentionné dans le recueil.

La Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada est responsable de ce projet.

Merci pour vos commentaires.

---

<sup>19</sup> PERREAULT, Samuel. « L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes », *Juristat*, vol. 29, n° 3. (2009), Statistique Canada, no au catalogue 85-002-X.

**Demande d'information:  
pratiques provinciales et territoriales liées à l'arrêt *Gladue***

**PARTIE A : La magistrature et l'existence de tribunaux spécialisés pour les accusés ou les délinquants autochtones**

1. Existe-t-il des tribunaux spécialisés (au sens donné dans la note en bas de page<sup>20</sup>) pour les accusés ou les délinquants autochtones dans votre juridiction?

Oui

Non

Je ne sais pas

- 1b. Dans l'affirmative, veuillez les indiquer ci-dessous :

	<b>Tribunal</b>	<b>District/région</b>
1		
2		
3		
4		

Veuillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

2. Savez-vous si des séances de formation ou des initiatives de sensibilisation sont offertes aux juges relativement à l'application de l'alinéa 718.2 (e) du *Code criminel* et de la décision *Gladue* qui en a découlé?

(Par exemple, cela pourrait comprendre des séances de sensibilisation concernant leur obligation de tenir compte des renseignements au sujet de l'histoire/circonstances de vie de l'accusé ou du délinquant autochtone et du recours à des mesures alternatives à l'incarcération qu'ils peuvent imposer lorsqu'ils fixent le cautionnement pour un accusé autochtone ou lorsqu'ils déterminent la peine qui sera imposée au délinquant autochtone.)

---

<sup>20</sup> Les critères minimums que nous avons établis afin qu'un tribunal soit considéré spécialisé pour les accusés ou les délinquants autochtones comprennent les suivants :

- A) Les personnes qui travaillent au tribunal (c.-à-d. les avocats de la défense, les avocats/procureurs de la Couronne et les juges) sont bien informés de l'éventail de programmes et de services offerts aux Autochtones.
- B) Les tribunaux spécialisés bénéficient d'un éventail de services qui veillent à ce que les renseignements au sujet de l'histoire/circonstances de vie de l'accusé ou du délinquant autochtone et des types de peines non privatives de liberté possibles soient intégrés **systematiquement** dans la procédure de prise de décision relative à mise en liberté sous caution et à la détermination de la peine, en vue de permettre au tribunal de prendre des décisions conformes à la directive de la Cour suprême dans l'arrêt *Gladue*.

Oui

Non

Veillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

3. Savez-vous s'il existe une formation officielle donnée aux juges au sujet des Autochtones du Canada, y compris leur histoire et leur culture ainsi que leur expérience en ce qui concerne la discrimination?

Oui

Non

Veillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

### **PARTIE B : Procédures de détermination de la peine lorsqu'il est question d'un délinquant autochtone**

4. Existe-t-il des politiques et des directives administratives officielles dans votre administration exigeant que les **avocats/procureurs de la Couronne** soumettent systématiquement aux juges qui prononcent la peine des renseignements au sujet de l'histoire/circonstances de vie du délinquant autochtone?

Oui

Non

Je ne sais pas

Veillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

5. Existe-t-il des politiques et des directives administratives officielles dans votre administration exigeant que les **avocats/procureurs de la Couronne** soumettent systématiquement aux juges qui prononcent la peine des renseignements au sujet du recours possible à des mesures alternative à l'incarcération?

Oui

Non

Je ne sais pas

Veillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

6. Existe-t-il certains types de **partenariats dans votre administration entre des tribunaux et des organisations non gouvernementales (ONG, comme le *Mi'kmaq Legal Support Network*)** dont le travail est de veiller à ce que les renseignements au sujet d'un délinquant autochtone et du recours possible à des mesures alternative à l'incarcération soient intégrés **systematiquement** dans la procédure de prise de décision relative à la détermination de la peine?

Oui

Non

- 6a. Dans l'affirmative, pouvez-vous nommer le ou les tribunaux ou ONG et indiquer si ces ONG reçoivent des subventions gouvernementales à l'appui de leurs activités et si elles sont des organismes autochtones?

Nom du tribunal	Nom de l'ONG	L'ONG reçoit-elle des fonds du gouvernement (fédéral, provincial ou territorial) pour financer ses activités?	L'ONG est-elle un organisme autochtone?
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Je ne sais pas	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Je ne sais pas
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Je ne sais pas	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Je ne sais pas
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

		<input type="checkbox"/> Je ne sais pas	<input type="checkbox"/> Je ne sais pas
--	--	---	---

Veillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

7. Comment les renseignements au sujet de l'histoire/circonstances de vie **du délinquant autochtone** sont-ils fournis en vue des procédures de détermination de la peine? (Vous pouvez cocher plus d'une case.)

Dans le cadre de rapports présentenciels

Dans le cadre de rapports indépendants sur la détermination de la peine (parfois appelés les rapports *Gladue*)

Autre (veuillez préciser)

Je ne sais pas

Veillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

8. Quels sont les renseignements habituellement recueillis au sujet de l'histoire/circonstances de vie **d'un délinquant autochtone** en vue des procédures de détermination de la peine? (Vous pouvez cocher plus d'une case.)

- Facteurs généraux systémiques historiques et sociétaux susceptibles de constituer une des raisons pour lesquelles le délinquant se retrouve devant les tribunaux (p. ex. ancienne politique d'assimilation du gouvernement)
- Fréquentation d'un pensionnat indien par le délinquant
- Adoption ou prise en charge par le système de protection de la jeunesse du délinquant
- Antécédents de violence familiale, d'abus sexuels ou de dépendances
- Problèmes de consommation d'alcool ou de drogues
- Consommation d'alcool ou de drogues par la mère pendant qu'elle était enceinte
- Maladie mentale
- Autre (veuillez préciser)

Veuillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

9. Qui, dans votre administration, peut se voir assigner la tâche de recueillir des renseignements au sujet de l'histoire/circonstances de vie **d'un délinquant autochtone** en vue des procédures de détermination de la peine? (Vous pouvez cocher plus d'une case.)

- Conseillers parajudiciaire aux autochtones
- Agents de probation
- Entrepreneurs indépendants
- Avocats de la défense/avocats de garde
- Organismes autochtones
- Autres (veuillez préciser)
- Je ne sais pas

Veuillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

10. De quelle façon les renseignements au sujet du recours possible à des mesures alternatives à l'incarcération sont-ils fournis en vue des procédures de détermination de la peine?

- Dans le cadre de rapports présenticiels
- Dans le cadre de rapports indépendants sur la détermination de la peine (parfois appelés les rapports *Gladue*)

Autre (veuillez préciser)

Je ne sais pas

Veuillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

11. Qui, dans votre administration, peut se voir assigner la tâche de recueillir des renseignements au sujet du recours possible à des mesures alternatives à l'incarcération en vue des procédures de détermination de la peine? (Vous pouvez cocher plus d'une case.)

Conseillers parajudiciaire aux autochtones

Agents de probation

Entrepreneurs indépendants

Avocats de la défense

Couronne

Organismes autochtones

Autre (veuillez préciser)

Je ne sais pas

Veuillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

12. Les recommandations en matière de détermination de la peine de la Couronne sont-elles formulées systématiquement en prenant en considération le recours possible à des mesures alternatives à l'incarcération auxquelles les délinquants autochtones sont admissibles?

Oui

Non

Je ne sais pas

Veuillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

13. Savez-vous s'il existe une formation à l'intention des agents de probation, conseillers parajudiciaire aux autochtones, avocats de service, ou autres au sujet de la préparation de rapports indépendants sur la détermination de la peine

(parfois appelés les rapports *Gladue*) ou de rapports présentenciels concernant les délinquants autochtones?

Oui

Non

Veillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

**PARTIE C : Procédures autres que de détermination de la peine pour les accusés ou les délinquants autochtones**

**AUDIENCES SUR LE CAUTIONNEMENT**

14. Lors du processus de prise de décision relatif au cautionnement, prend-t-on en considération les renseignements au sujet de l'histoire/circonstance de vie de l'accusé autochtone?

Oui

Non

Je ne sais pas

Veillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

15. Lors du processus de prise de décision relatif au cautionnement, prend-t-on en considération le recours possible à des mesures alternatives à l'incarcération?

Oui

Non

Je ne sais pas

Veillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

Si vous avez répondu "oui" à la question 14 et/ou à la question 15, veuillez répondre aux questions 16 et 17. Si non, veuillez passer à la question 18.

16. Qui peut recueillir et fournir de tels renseignements au juge? (Vous pouvez cocher plus d'une case.)

Avocats de la défense

Conseillers parajudiciaire aux autochtones

Procureurs de la Couronne

Organismes autochtones

Autre (veuillez préciser)

Je ne sais pas

Veuillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

17. Les renseignements sont-ils recueillis d'une façon normalisée (p. ex. dans un formulaire normalisé)?

Oui

Non

Je ne sais pas

Veuillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

## **AUDIENCES SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

18. Lors du processus de prise de décision relatif à la libération conditionnelle, tient-on compte de l'histoire/circonstances de vie **du délinquant autochtone**?

Oui

Non

Je ne sais pas

Veuillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

19. Lors du processus de prise de décision relatif à la libération conditionnelle, tient-on compte **des types de mesures de réinsertion possibles**?

Oui

Non

Je ne sais pas

Veillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

Si vous avez répondu "oui" à la question 18 et/ou à la question 19, veuillez répondre aux questions 20 et 21. Si non, veuillez passer à la question 22.

20. Qui recueille et fournit les renseignements à la Commission des libérations conditionnelles? (Vous pouvez cocher plus d'une case.)

- Agents de libération conditionnelle/employés des services correctionnels
- Autre (veuillez préciser)
- Je ne sais pas

Veillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

21. Les renseignements sont-ils recueillis d'une façon normalisée (p. ex. dans un formulaire normalisé)?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Veillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

*PARTIE D : Autres*

22. Existe-t-il des **programmes ou des ressources de justice communautaire** dans votre administration visant à aider les accusés ou les délinquants autochtones tout au long du processus de justice? (p. ex. Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones)

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Veillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

23. Existe-t-il des **programmes d'aide postpénale** ou des employés (p. ex. dans le cadre du Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones) qui ont la tâche d'aider les délinquants autochtones à exécuter les conditions de leur peine non privative de liberté? (Par exemple, faciliter le contact du délinquant avec les services requis et prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir des services conformément à la peine.)

Oui

Non

Je ne sais pas

Veillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

1. Serait-il possible de faire parvenir aux chercheurs de ce projet des copies des politiques, des protocoles, des documents de sensibilisation et des ressources connexes?

Oui

Non

Je ne sais pas

Veillez fournir des commentaires supplémentaires, au besoin :

**Données démographiques**

25. Veuillez indiquer votre province ou territoire d'origine.

- Yukon
- Territoires du Nord-Ouest
- Nunavut
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Île-du-Prince-Édouard
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Québec
- Ontario
- Manitoba
- Saskatchewan
- Alberta
- Colombie-Britannique

26. Il est possible que nous voulions communiquer avec vous pour obtenir des renseignements supplémentaires; à cette fin, nous vous saurions gré d'indiquer vos coordonnées ci-dessous.

Nom :

Ministère :

Numéro de téléphone :

Courriel :

*Rapport de recherche*

Merci!

